

I. Déclaration tardive de l'incapacité de travail - Procédure de levée de sanction

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'article 9 du règlement des indemnités du 16 avril 1997 relatif aux travailleurs salariés ainsi que l'article 58^{ter} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 relatif aux travailleurs indépendants prévoient une procédure de levée de sanction qui est applicable en cas d'une déclaration tardive de l'incapacité de travail.

Un assuré qui a fait une déclaration d'incapacité de travail en dehors du délai réglementaire prévu à l'article 2 du règlement des indemnités du 16 avril 1997 et aux articles 53, 54 et 55 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 est sanctionné par une réduction de 10 % du montant journalier de son indemnité d'incapacité de travail jusqu'au jour de sa déclaration d'incapacité. Cet assuré peut dans les "**cas dignes d'intérêt**" solliciter une demande de levée de la sanction dont il a fait l'objet.

Cette sanction peut être levée par l'organisme assureur sur avis conforme du fonctionnaire-dirigeant du Service des indemnités de l'Institut ou du fonctionnaire délégué par lui, pour autant que le montant de la sanction s'élève à un montant minimum de 25 EUR.

Par "cas dignes d'intérêt", il y a lieu d'entendre :

- 1) les cas dans lesquels **la situation sociale et financière du ménage du titulaire peut être considérée comme difficile.**

Dans cette situation, le caractère digne d'intérêt est établi sur base des revenus du ménage de l'assuré social. On tient compte des revenus du ménage au cours des douze mois précédant le mois de la date du début de l'incapacité de travail. Si les revenus du ménage sont inférieurs au montant annuel donnant droit à l'intervention majorée pour les soins de santé (montant du seuil de base majoré d'un montant par personne à charge), une levée de sanction peut être accordée.

Si l'assuré social souhaite obtenir une levée de sanction pour des raisons sociales ou financières, il doit justifier les revenus de son ménage (voie pt IV dans la fiche de synthèse, jointe en annexe¹).

La levée de sanction ne peut toutefois pas être accordée une seconde fois, sur base de la situation sociale et financière du ménage du titulaire, pendant la période de trois ans suivant la fin de l'incapacité de travail pour laquelle une première levée de sanction a déjà été accordée.

- 2) les cas dans lesquels le titulaire s'est trouvé, suite à la **force majeure**, dans l'impossibilité de déclarer son incapacité de travail.

Le cas échéant, l'assuré doit expliquer la situation de force majeure et justifier son explication écrite par des éléments probants (voie pt V dans la fiche de synthèse, jointe en annexe²).

1. Non publiée ici.

2. Non publiée ici.

Afin d'éviter l'envoi de dossiers qui devront d'office être refusés, il nous semble utile de préciser que les cas suivants ne peuvent *pas* être considérés comme des cas de force majeure justifiant une levée de sanction :

- la méconnaissance du droit social belge de la part de l'assuré social
- la bonne foi de l'assuré social
- une erreur d'information communiquée à l'assuré social par son employeur, son médecin traitant, l'hôpital, un membre de sa famille etc...
- la perte d'un courrier envoyé par la poste (excepté si cas de grève de la poste dûment établie).

Toutefois, si l'assuré prouve, pièces à l'appui, que sa déclaration tardive a été causée par une information erronée délivrée par sa mutualité ou par une erreur de gestion de sa mutualité (par ex. : perte du certificat d'incapacité de travail par la mutualité suite à sa réception, ...), un dossier de demande de levée de sanction pourra le cas échéant être introduit et chaque cas de force majeure invoqué sera dûment analysé au cas par cas.

1. Introduction des dossiers auprès du service des indemnités

Les dossiers de demande de levée de sanction sur base de l'article 9 du règlement des indemnités du 16 avril 1997 ou l'article 58^{ter} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 sont introduits au moyen d'une fiche de synthèse jointe en annexe à la présente circulaire.

Le dossier administratif doit comporter les données suivantes :

- I. Identification du titulaire
 - II. Données concernant l'incapacité de travail
 - III. Données concernant la sanction
 - IV. Appréciation du caractère digne d'intérêt en raison de la situation sociale et financière du titulaire
- ou
- V. Appréciation du caractère digne d'intérêt en raison de l'existence d'un cas de force majeure dans le chef du titulaire.

La mutualité complète, dans la fiche de synthèse, toutes les données dont elle dispose (*pt I à III*). Elle demande à l'assuré social les données manquantes (*pt IV ou V*).

Ensuite, la mutualité transmet le dossier administratif et toutes les pièces justificatives à l'Union nationale, qui doit vérifier si les données sont exactes et complètes, en vue d'un éventuel contrôle par le Service du Contrôle administratif de l'INAMI.

Si le dossier administratif ne contient pas toutes les données requises ainsi que les pièces justificatives, indiquées dans le formulaire de demande, la demande de levée de sanction ne peut pas être présentée au Service des indemnités de l'INAMI et sera renvoyée à la mutualité pour être complétée.

Lorsque l'Union nationale est en possession d'un dossier complet, elle introduit le dossier administratif auprès du Service des indemnités de l'INAMI. Le Service des indemnités analyse le dossier et prépare une proposition d'avis qui sera soumise pour approbation au Fonctionnaire dirigeant du Service.

2. Application de la présente circulaire

La présente circulaire abroge les circulaires O.A. suivantes :

- la circulaire O.A. n° 2014/315 du 1^{er} août 2014³
- la circulaire O.A. n° 2020/45 du 27 février 2020⁴.

Cette circulaire et son annexe (formulaire de demande) produisent leurs effets le **1^{er} janvier 2022** et s'appliquent à chaque déclaration tardive, y compris de prolongation et de rechute, pour une période d'incapacité de travail qui débute, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2022.



Circulaire O.A. n° 2022/19 – 400/49 du 14 janvier 2022.

3. Non publiée.

4. Publiée dans le B.I. 2020/2.